



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
21 QUAI JEAN MOULIN
76037 ROUEN CEDEX

**Direction régionale des Finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-
Maritime**

Division des affaires juridiques et du contentieux
38 Cours Clemenceau
76037 ROUEN CEDEX
Mél. : drfip76.affairesjuridiquesOSBL@dgfip.financ
es.gouv.fr

ASSOCIATION CULTURES JAZZ
PAR SON REPRÉSENTANT LEGAL
56 RUE NAGUET DE SAINT VULFRAN
76490 RIVES EN SEINE

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Claire FROMENTIN
Téléphone : 02 32 18 90 30

Réf. : 2022-200 RI

Rouen, **31 MARS 2023**

Objet : Réduction d'impôt à raison des dons effectués à une association (articles 200 et 238 bis du code général des impôts).

Madame,

Par un courrier reçu le 19 décembre 2022, vous avez formulé une nouvelle demande de rescrit afin de savoir si l'association CULTURES JAZZ constitue un organisme d'intérêt général présentant un des caractères prévus au b du 1 de l'article 200 et a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts pour que les dons qui lui sont alloués ouvrent droit à un avantage fiscal.

Pour rappel, vous aviez formulé le 26 avril 2022 une demande identique. Le 20 septembre 2022, l'administration fiscale vous envoyait une demande de renseignements. Toutefois, à défaut de réponse de votre part, l'administration n'avait pas pu se prononcer sur votre demande.

Votre nouvelle demande de rescrit est formulée au titre de l'article L 80 C du livre des procédures fiscales dont l'objet est d'apprécier si un organisme relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

La demande doit comporter une présentation sincère, précise et complète de l'activité exercée par l'organisme ainsi que toutes les informations nécessaires à l'administration pour apprécier si elle relève de l'une des catégories mentionnées aux articles précités.

La date de réception de la demande de l'association par le service constitue le point de départ du délai de réponse, fixé à six mois par l'article L 80 C du livre des procédures fiscales.

Lorsque la demande ne contient pas tous les éléments nécessaires à l'administration pour statuer, l'association est invitée à produire les éléments manquants.

Le délai de six mois ne court qu'à compter de la réception de la totalité des éléments du dossier.

Au cas particulier, la présente demande, reçue le 19 décembre 2022, a pu être regardée comme complète.

Par conséquent, la réponse intervient dans le délai légal précité de six mois, lequel expirera le 19 juin 2023.

Je vous confirme à titre liminaire que toutes les associations légalement constituées peuvent, sans autorisation préalable, recevoir des dons manuels (espèces, chèques, virements...) de la part des entreprises ou des particuliers.

En application des articles 200 (particuliers) et 238 bis (entreprises) du code général des impôts, les dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général ouvrent droit à une réduction d'impôt en faveur des donateurs.

Sont ainsi concernés les versements effectués au profit d'organismes qui satisfont aux deux conditions cumulatives suivantes :

- être d'intérêt général, cette condition étant présumée satisfaite lorsque l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes, ne fait pas l'objet d'une gestion intéressée et n'exerce pas d'activités lucratives au sens de l'article 206-1 du code général des impôts ;
- exercer une activité éligible au régime du mécénat, cette activité devant présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Il ressort des documents présentés que :

1- Activité de l'association

Votre association, déclarée le 29 juin 2021, a pour objet :

« de promouvoir la musique jazz ainsi que toutes les musiques apparentées entre autres dans le département de la Seine Maritime, mais aussi sur toute la France et à l'international. Pour la réalisation de cet objectif, l'association pourra notamment organiser de festivals, des concerts et des jam sessions.

Elle pourra également organiser ou accueillir des stages de formation ainsi que des artistes et des orchestres en résidences désireux de préparer des tournées ou des enregistrements.

Elle pourra s'associer à tout évènement musical organisé par la commune, le département, ou de la région et, à cet effet passer des conventions avec les organisateurs desdits évènements.

L'association exercera des activités économiques qui serviront à la réalisation des projets ».

Pour l'année 2023, l'association indique mener plusieurs projets :

- Deux d'entre eux concernent l'organisation de festivals : « Seine Jazz » et « Du Jazz Dès l'Aube ». L'association précise que pour le festival « Seine Jazz Triel », certains artistes sont connus. À titre d'exemple, vous indiquez que Stéphane BELMONDO a une « renommée mondiale », que Jeanne MICHARD est une artiste reconnue « et adepte des clubs parisiens » et que Manu CODJIA a été primé « aux victoires de la musique ». Concernant le festival « Du Jazz Dès l'Aube », il est indiqué que la programmation est en cours.

- Quant au « projet Trans'art », ce dernier consiste à apporter votre soutien à Jimmy RUGGIERO qui a entamé un voyage transatlantique.

- Vous précisez que le projet « My favorite orchestra » mené par l'association est « un orchestre qui s'adresse aux élèves des conservatoires départementaux et régionaux ». Vous indiquez que le répertoire de l'orchestre est constitué de 14 morceaux composés par Madame GUILLAUMET Virginie (compositrice) qui est Présidente de l'association.

- Le projet « Au passage des champs aux arts » concerne la location d'un endroit où vous pourrez organiser des concerts, des festivals, des jams sessions, etc.... Le questionnaire rempli par vos soins indique que le loyer sera de 600 € par mois.

- Le projet Night Birds est un livre sur le jazz français contemporain.

D'après les statuts et les explications fournies :

L'association compte une cinquantaine d'adhérents.

Dans le questionnaire fourni, l'association indique être en cours d'affiliation au Centre National de la Musique (CNM).

L'association emploie 27 musiciens salariés, intermittents du spectacle.

Pour être membres de l'association, les adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle qui s'élève à 20 € ou à 5 € pour les personnes percevant le SMIC, le RAS, ..., sur présentation de justificatifs.

Vous indiquez que l'association a perçu 20 067,10 € de dons, 1 000€ de cotisations, 3 000 € de la DRAC, 300 € de la Commune Rives en Seine et 3 000 € de Triel sur Seine soit 6 300 € de subventions, et 784 € de recettes de ventes de billets.

2- Sur la caractéristique de l'intérêt général de l'association

↳ Pour ne pas être lucratif, l'organisme ne doit pas entretenir de relations privilégiées avec des entreprises privées (sociétés, professions libérales et indépendants). On entend par relations privilégiées soit :

- la fourniture de services à des entreprises qui sont membres de l'association dans l'intérêt de leur exploitation,
- la possibilité pour des professionnels de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement.

Dans les statuts de l'association, il est indiqué « *qu'elle (l'association) pourra également organiser ou accueillir des stages de formation ainsi que des artistes et des orchestres en résidences désireux de préparer des tournées ou des enregistrements* ». En outre, dans le cadre du projet « *Au passage des champs aux arts* », l'association souhaite organiser des « *..., des enregistrements, des captations vidéos, ...* ». Dans les dossiers se trouvant sur votre site internet et, ceux fournis par vos soins, vous indiquez que « *l'association Cultures Jazz possède deux licences d'entrepreneur de spectacle, et, est en mesure de déclarer l'ensemble des artistes dans différentes conditions contractuelles et travail en lien avec deux productions : ANJIRAMUSIC LABEL et SCENE LIBRE. Il est prévu d'étendre les co-productions à différents labels* ».

Au cas particulier, certains éléments traduisent l'existence de relations privilégiées entre l'association et certains professionnels du secteur de l'enregistrement sonore et l'édition musicale, avec lesquels elle a une communauté de dirigeants de droit ou de fait. Ainsi, Madame GUILLEMET qui est présidente de l'association est également associée de la SARL ANJIRAMUSIC LABEL (897 846 614) qui a pour domaine d'activité *la production phonographique, l'édition musicale*.

Dans les divers dossiers joints, vous indiquez que le répertoire musical de l'orchestre est constitué de 14 morceaux composés par Madame GUILLAUMET, associée et co-gérante à 50 % de la société de production ANJIRAMUSIC LABEL.

L'association indique d'ailleurs travailler en lien avec cette société, dont l'activité est complémentaire à la sienne pour enregistrer les artistes, produire des spectacles. Or, il n'y a pas de gestion désintéressée lorsqu'il y a une communauté d'intérêt entre une association et une

entreprise dans laquelle son dirigeant a des intérêts (en ce sens, CE 20/07/1988 n°54160, CE 13/07/2007 n°28054).

Cette condition n'est donc pas remplie.

↳ Ensuite, il est examiné si la gestion de cet organisme est désintéressée au sens des dispositions de l'article 261-7-1°-d du code général des impôts. L'organisme doit être géré et administré à titre bénévole, les bénéfices ne doivent pas être distribués, et, en cas de dissolution, l'actif net doit être dévolu à un organisme ayant lui-même un but effectivement non lucratif.

Dans le courrier de l'association, vous indiquez que « *même si vous restez, majoritairement la seule à conduire des démarches administratives dans votre rôle dédié de Présidente, vous espérez être entendue dans votre demande de soutien d'un poste d'administratrice de production à hauteur de votre droit fiscal de 70 % du SMIC dans le cadre du cumul de la présidence d'un emploi salarié au sein de la structure cultures jazz* ». Pour que la gestion de l'organisme soit désintéressée, je vous rappelle que la rémunération des dirigeants ne doit pas dépasser les 3/4 du SMIC. En outre, je vous rappelle également que « *pour l'appréciation de la condition de plafonnement de la rémunération en qualité de président d'OSBL, il conviendra de faire la somme des rémunérations perçues en qualité de président des deux organismes sans but lucratif dans lesquels le dirigeant est effectivement rémunéré* ». Dans la mesure où vous êtes également Présidente de l'association M'Pulse (W942001186), et dans l'hypothèse où vous percevriez une rémunération de l'association M'Pulse, il conviendrait de faire la somme des deux rémunérations et de veiller à ce qu'elles ne dépassent pas les 3/4 du SMIC.

↳ Il convient également d'analyser si les activités exercées par l'organisme entrent en concurrence avec des activités exercées par le secteur marchand dans le même rayon géographique. L'examen de la concurrence se fait activité par activité en cas de pluralité.

Au cas particulier, l'association promeut la musique jazz et toutes les musiques afférentes à travers l'organisation de festivals, de concerts ou encore de « *jam sessions* ». Toujours dans l'optique de promouvoir la musique jazz, l'association peut participer à tout évènement musical organisé. Elle accueille également des artistes souhaitant préparer des tournées ou des enregistrements. Enfin, elle exerce également des activités économiques afin de pouvoir mener ses projets (ventes de produits, ventes de services, ...).

Concernant l'organisation de festivals, *l'attrait qu'ils peuvent exercer, notamment en raison de la notoriété des artistes accueillis, sur des populations éloignés de leur lieu d'organisation, doit conduire à une appréciation large de la zone géographique au sein de laquelle est appréciée l'existence de la concurrence*. Vous indiquez que certains artistes sont connus tels que Stéphane BELMONDO qui a « *une renommée mondiale* », qu'ils sont des « *stars montantes du jazz* » tels que Jeanne MICHARD qui « *a sorti son premier album en 2022* » et qui est « *adepte des clubs de jazz et des salles de concerts à Paris* » ou encore que certains ont été « *plusieurs fois primé aux victoires de la musique* » comme Manu CODJIA. Les tarifs pour le festival « *Seine Jazz* » varient entre 20 € et 12 € (20 € plein tarif, 12 € pour les demandeurs d'emploi, les moins de 25 ans, les bénéficiaires du RSA et 16 € avec la carte art et culture). Lorsque les billets sont précommandés, il est appliqué un supplément de 3 € à ces derniers. Il apparaît que les tarifs sont similaires à la SCOP JAZZUS PRODUCTIONS (535 271 951). Dès lors, l'activité d'organisation de festivals est concurrentielle et doit donc être considérée comme lucrative.

L'association exerce également des activités d'enregistrement. L'activité d'enregistrement est une activité également exercée par des entreprises privées. Il est possible de se référer à la SARL ANJIRAMUSIC LABEL (897 846 614). Cette activité est également concurrentielle.

Dans le cadre du projet « *Au passage des champs aux arts* », vous indiquez que l'association loue un lieu afin d'y organiser des concerts, des répétitions, des cours, des expositions, des enregistrements ou encore des captations vidéos. Cette activité concurrence également des entreprises du secteur privé. Les organisateurs d'événements réalisent également cette même activité. Ainsi, cette activité concurrence les entreprises du secteur privé et doit donc être considérée comme lucrative.

En ce qui concerne l'activité d'orchestre, vous indiquez que « *cet orchestre est soutenu par des musiciens professionnels* ». Cette activité est également proposée par des entreprises du secteur privé, tel est le cas de l'Opéra de Rouen qui propose des représentations d'orchestres avec des musiciens professionnels. Cette activité est concurrentielle.

Enfin, en ce qui concerne les diverses ventes de l'association (billets, etc, ...), ces dernières sont également effectuées par les sociétés organisant des spectacles. Cette activité est donc concurrentielle et lucrative.

Dans ce contexte, les activités de l'association relèvent du secteur concurrentiel et doivent être considérées comme lucratives.

↳ Enfin, l'activité ne doit pas être exercée au profit d'une catégorie particulière de personnes.

Au cas particulier, l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Pour autant, en raison des liens existants avec une société du secteur concurrentiel ayant la même dirigeante et de la nature des activités exercées, l'association doit être considérée comme réalisant des opérations à caractère lucratif. L'association est donc passible, à ce titre, des trois impôts commerciaux, que sont la TVA, l'impôt sur les sociétés et la CET, sans préjuger toutefois de la possibilité, pour elle, de bénéficier, par ailleurs, de dispositions particulières propres à l'un ou l'autre de ces trois impôts. Je vous invite à prendre l'attache du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Rouen.

Votre association ne répond pas aux conditions de l'intérêt général.

2- Sur l'éligibilité de l'association au mécénat.

Pour pouvoir délivrer des reçus fiscaux, les associations doivent exercer une activité présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres d'art et de l'esprit sous leurs différentes formes. À ce titre sont notamment concernés les domaines suivants : arts plastiques, musique, danse, théâtre et spectacles, livre et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée.

Au cas particulier, l'association CULTURES JAZZ dont l'activité principale est la promotion du jazz à travers diverses activités : concerts, jams sessions, festivals, orchestre, ... présente un caractère culturel. Cependant, comme il l'a été démontré supra, l'association ne présente pas de caractère d'intérêt général.

Dès lors, l'association ne peut être considérée comme constituant un organisme d'intérêt général à caractère culturel mentionné au b du 1 de l'article 200 et du a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts.

4- Portée du présent courrier

Votre attention est appelée sur le fait que l'analyse développée ci-dessus ne vaut que pour autant que les modalités de fonctionnement décrites demeurent conformes à la présentation qui en est faite dans votre courrier. Si un événement de nature à modifier substantiellement l'économie du dispositif intervenait, je vous invite à saisir de nouveau la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime afin de déterminer les conséquences fiscales qui pourraient en résulter.

J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ; ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ; ou encore en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine.

Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

À cet égard, il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts (dans sa rédaction issue de l'article 203 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018), les organismes qui ne respectent pas les conditions posées par les articles 200 et 238 bis du même code et qui délivrent sciemment des certificats, reçus ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, ou une réduction d'impôt, sont passibles d'une amende fiscale dont le taux est égal à celui de la réduction ou du crédit d'impôt obtenu.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Cette demande de second examen devra être formulée dans les mêmes conditions que la demande initiale. L'introduction d'éléments nouveaux serait considérée comme une nouvelle demande.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques

Pascale JOURDAN